

**MODIFICATIONS TARIFAIRES RELATIVES  
AUX INTERRUPTIONS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
❖	De quels éléments découle la demande de réviser les règles entourant les interruptions?	3
❖	Quels sont les éléments qui expliquent cette situation?	3
<b>2</b>	<b>Le niveau des pénalités</b>	<b>4</b>
❖	Veillez fournir un court historique de l'évolution de la pénalité pour retraits interdits lors des interruptions.	4
❖	Est-ce que le niveau de la pénalité est toujours adéquat?	4
❖	Quelles sont les solutions qui ont été analysées?	5
❖	Quelles seraient les modifications requises aux <i>Conditions de service et Tarif</i> ?	6
<b>3</b>	<b>Autres modifications aux <i>Conditions de service et Tarif</i></b>	<b>7</b>
❖	Les <i>Conditions de service et Tarif</i> pourraient-ils être davantage modifiés de manière à convaincre les clients à ne pas consommer en période d'interruption?	7
❖	Quelles seraient les modifications proposées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> ?	8
❖	Y a-t-il des modifications additionnelles pouvant être apportées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> afin de protéger l'intégrité du réseau en période d'interruption?	8
❖	Quelles seraient les modifications proposées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> pour pallier cette lacune?	10
❖	Où peut-on trouver un texte résumant l'ensemble des modifications demandées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> ?	10

## **1 INTRODUCTION**

1 ❖ **De quels éléments découle la demande de réviser les règles entourant les**  
2 **interruptions?**

3 Au cours des dernières années, la demande de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-  
4 Saint-Jean s’est accrue de manière à mettre à risque le maintien de la desserte en gaz naturel  
5 de la région durant les journées les plus froides des prochains hivers. En effet, dans la mesure  
6 où, à la suite de la réception d’un avis d’interruption, des clients décidaient tout de même de  
7 continuer à consommer du gaz naturel, la capacité du réseau du Saguenay pourrait ne plus  
8 suffire à la demande des clients continus. Ceci aurait comme conséquence la perte du réseau  
9 d’une partie de cette région.

10 ❖ **Quels sont les éléments qui expliquent cette situation?**

11 Le premier élément est le fait que la pénalité pour retraits interdits lors d’une interruption n’est  
12 plus dissuasive, les prix des énergies alternatives étant supérieurs dans bien des cas au coût  
13 global de retirer du gaz naturel en retraits interdits.

14 Le second élément est lié au risque de perte du réseau due à une baisse trop importante de la  
15 pression, ne permettant plus d’offrir le service d’alimentation aux clients d’une région ou d’un  
16 secteur. Dans cette situation, il n’y a pas de disposition tarifaire permettant d’intervenir auprès  
17 d’un client interruptible qui consommerait malgré l’avis d’interruption.

18 Il a également été noté que les modalités régissant l’ordre d’interruptions sont établies  
19 uniquement sur la base des prix du service de distribution et ne semblent pas permettre  
20 d’interruptions pour des raisons d’ordre opérationnel tel que notamment des problèmes de  
21 capacités sur le réseau de distribution, sauf en cas d’urgence.

## **2 LE NIVEAU DES PÉNALITÉS**

1 ❖ **Veillez fournir un court historique de l'évolution de la pénalité pour retraits interdits**  
2 **lors des interruptions.**

3 Jusqu'en 2003, les volumes en retraits interdits étaient facturés à 52 ¢/m<sup>3</sup> et cette pénalité  
4 semblait suffisamment dissuasive pour que les clients ne choisissent pas de continuer à  
5 consommer lors d'avis d'interruption. Toutefois, la situation concurrentielle a subi un revirement  
6 alors que le prix du mazout est devenu largement plus dispendieux que le prix du gaz naturel,  
7 parfois même lorsque celui-ci comprenait la pénalité pour retraits interdits. Il fut alors proposé  
8 de rendre la pénalité à nouveau réellement pénalisante en y reflétant la valeur du marché de la  
9 fourniture au moment de l'occurrence du retrait interdit. Pour ce faire, il y avait lieu de calculer la  
10 pénalité en prenant en considération le point de transaction le plus près du territoire de  
11 Gaz Métro, soit Iroquois. En cas de besoin rapide de gaz naturel, ce point constitue le lieu de  
12 transaction ultime de Gaz Métro pour remplacer le gaz consommé par le client ne respectant  
13 pas l'avis d'interruption<sup>1</sup>.

14 Ainsi, la pénalité globale pour retraits interdits a été établie selon une pénalité de base,  
15 légèrement révisée à la baisse à 50 ¢/m<sup>3</sup>, à laquelle s'additionnait le prix du gaz naturel transigé  
16 à Iroquois. À ce moment, la portion de la pénalité liée à l'indice de prix à Iroquois était très  
17 pénalisante puisque ce lieu de transaction n'était pas très liquide et que, surtout, la situation  
18 concurrentielle du gaz naturel, à cette époque, avait pour effet de rendre le total suffisamment  
19 dissuasif pour que les clients ne retirent pas de gaz naturel lors de journées d'interruption.

20 ❖ **Est-ce que le niveau de la pénalité est toujours adéquat?**

21 Non. Principalement, l'écart de prix entre le gaz naturel et les énergies alternatives fait en sorte  
22 que la pénalité n'en est plus vraiment une. Le prix du gaz naturel est devenu extrêmement  
23 compétitif avec les produits pétroliers dans les dernières années. Ainsi, le coût total pour retraits  
24 interdits est à peine plus dispendieux que l'alternative qu'est le mazout n° 6, utilisé par les plus  
25 grands clients, et moins dispendieux que le mazout n° 2.

26 Alors que le coût total moyen pour un client type était de l'ordre de 19 \$/GJ pour le gaz naturel  
27 consommé en retraits interdits durant l'hiver 2011-2012, le prix du mazout n° 6 variait entre

---

<sup>1</sup> R-3510-2003, SCGM-11, Document 1, pages 51 et suivantes

1 15 \$/GJ et 18 \$/GJ. Prenant en compte la complexité de gestion des systèmes et les coûts  
2 associés à l'utilisation de mazout au lieu du gaz naturel durant cette période, il est possible,  
3 voire probable, de voir des clients préférer payer des pénalités pour retraits interdits plutôt que  
4 de s'interrompre et d'utiliser une autre source d'énergie. De plus, si le client doit acheter du  
5 mazout en mode urgence (ses réserves n'étant pas suffisantes), il est probable que le prix total  
6 d'un retrait interdit lors d'une interruption soit alors moins dispendieux, puisque le prix du  
7 mazout en urgence peut être beaucoup plus cher que les prix affichés.

8 La situation est moins inquiétante, quant à l'impact sur la pression du réseau, en ce qui  
9 concerne les clients utilisant n° 2, généralement des clients à plus petits volumes. En effet,  
10 l'avantage concurrentiel du gaz naturel, même en retraits interdits, est bien réel dans ce  
11 secteur. Au cours de l'hiver 2011-2012, les prix du mazout n° 2 à Montréal ont varié entre  
12 26,43 \$ et 28,35 \$/GJ comparativement au prix de 19 \$/GJ pour les retraits interdits lors des  
13 interruptions.

14 Devant ce nouvel état de la situation concurrentielle, Gaz Métro juge que le niveau des  
15 pénalités associées aux retraits interdits lors des interruptions n'est plus adéquat et propose de  
16 le revoir de manière à ce que les pénalités soient de nouveau dissuasives.

17 ❖ **Quelles sont les solutions qui ont été analysées?**

18 Différentes solutions ont été étudiées dont les deux principales sont une variation annuelle de la  
19 pénalité et une modification du prix de la fourniture applicable à la pénalité.

20 Variation annuelle de la pénalité

21 La première solution analysée était de faire varier la pénalité de base actuellement de 50 ¢/m<sup>3</sup>  
22 chaque année selon la situation concurrentielle prévue. À titre d'exemple, pour l'année  
23 2012-2013, la pénalité pourrait passer à près de 1 \$/m<sup>3</sup>, ramenant ainsi le caractère dissuasif  
24 des retraits interdits (environ 32 \$/GJ comparativement à moins de 20 \$/GJ pour le mazout  
25 n° 6).

26 Or, une telle approche a l'inconvénient d'être trop statique dans sa considération de fluctuations  
27 rapides des prix du mazout. Ainsi, si le prix du mazout n° 6 augmente de manière importante  
28 après un dossier tarifaire, il se pourrait que le taux applicable aux retraits interdits ne soit plus  
29 suffisamment dissuasif. Gaz Métro devrait alors attendre le prochain dossier tarifaire pour

1 demander une modification de la pénalité applicable ou revenir avec une demande particulière  
2 sur ce sujet, ce qui impliquerait une lourdeur réglementaire non souhaitée.

3 Modification du prix de la fourniture applicable

4 La deuxième solution analysée était la modification du prix de fourniture auquel seraient  
5 facturés les volumes retirés en retraits interdits lors d'interruption. Actuellement, nous  
6 considérons uniquement l'indice de prix à Iroquois pour fixer la pénalité. Nous proposons  
7 d'utiliser dorénavant le plus cher entre deux prix, soit l'indice à Iroquois ou le prix du mazout  
8 n° 6.

9 Cette proposition permettrait à Gaz Métro de retrouver un niveau de pénalité qui serait à  
10 nouveau dissuasif, en comparaison avec les prix du mazout n° 6. Ainsi, le prix moyen de la  
11 pénalité pour retraits interdits lors d'interruption à l'hiver 2011-2012 aurait été de l'ordre de  
12 28 \$/GJ à 31 \$/GJ (pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup> (13 \$/GJ) + 15 \$/GJ à 18 \$/GJ pour le prix du mazout  
13 n° 6).

14 Quant aux utilisateurs de mazout n° 2, l'écart entre le prix de la pénalité et du mazout serait plus  
15 ténu, mais resterait néanmoins légèrement dissuasif.

16 Cette solution, privilégiée par Gaz Métro, aurait pour incidence de s'assurer que le distributeur  
17 reste indemne à l'égard des achats requis afin de répondre à la demande générée par les  
18 retraits interdits, puisque peu importe la situation, le prix à Iroquois serait minimalement inclus  
19 dans la pénalité pour retraits interdits lors d'interruption. De plus, cette façon de faire serait  
20 moins lourde réglementairement que l'autre solution présentée précédemment, puisque les taux  
21 applicables s'ajusteraient automatiquement selon la situation concurrentielle.

22 ❖ **Quelles seraient les modifications requises aux *Conditions de service et Tarif*?**

23 Gaz Métro propose de modifier le premier alinéa de l'article 16.4.2.6 comme suit :

24 « *Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à*  
25 *une pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup> et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois au plus grand du prix de*  
26 *l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n° 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice*  
27 *journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal. »*

28 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
29 **16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif*.**

### **3 AUTRES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

1 ❖ **Les Conditions de service et Tarif pourraient-elles être davantage modifiées de**  
2 **manière à convaincre les clients à ne pas consommer en période d'interruption?**

3 Gaz Métro croit que les *Conditions de service et Tarif* pourraient effectivement être précisées.

4 Les *Conditions de service et Tarif* prévoient actuellement que « le client [*interruption*] doit,  
5 jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la  
6 mesure déterminée par le distributeur, à la date indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur  
7 [...] »<sup>2</sup>. L'obligation du client est donc bien identifiée aux *Conditions de service et Tarif* : il doit  
8 respecter l'avis d'interruption. Par ailleurs, la pénalité pour retrait interdit prévue à l'article  
9 16.4.2.6 ne doit pas être perçue par la clientèle comme étant le montant à payer pour avoir le  
10 droit de consommer en période d'interruption. L'objectif poursuivi dans le cadre de la présente  
11 demande étant de s'assurer que les clients interrompent effectivement leurs retraits en période  
12 d'interruption afin de ne pas menacer l'intégrité du réseau, Gaz Métro croit que les *Conditions*  
13 *de service et Tarif* devraient être modifiés afin de :

14 1) Reconnaître au distributeur le droit d'interrompre physiquement le service en cas de  
15 non-respect de l'avis d'interruption.

16 Gaz Métro croit que les clients, sachant qu'une interruption physique de service peut  
17 intervenir à tout moment en période d'avis d'interruption, éviteront d'effectuer des retraits  
18 interdits compte tenu des complications opérationnelles pouvant découler de l'absence  
19 soudaine d'approvisionnement.

20 2) Préciser certaines conséquences associées au non-respect de l'obligation de ne pas  
21 consommer.

22 En cas de dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle (ici,  
23 l'obligation de ne pas consommer), le régime général de responsabilité civile  
24 s'appliquera. Gaz Métro croit néanmoins que les clients devraient, par l'intermédiaire  
25 des *Conditions de service et Tarif*, être informés quant à la possibilité de faire face à un  
26 recours devant les tribunaux civils advenant que le non-respect de leur obligation cause  
27 des dommages. Bien que Gaz Métro soit d'avis qu'un tel ajout aux *Conditions de service*

---

<sup>2</sup> Article 16.4.6 (3<sup>o</sup>)

1            *et Tarif* n'est pas nécessaire afin qu'elle puisse exercer de tels recours, elle croit  
2 néanmoins que cet ajout, qui aura pour effet de mieux communiquer les impacts  
3 possibles pour le client en telle situation, favorisera l'atteinte de l'objectif poursuivi, soit  
4 de convaincre les clients de respecter les avis d'interruption.

5    ❖ **Quelles seraient les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*?**

6 Gaz Métro propose l'ajout des alinéas suivants à l'article 16.4.6 des *Conditions de service et*  
7 *Tarif* :

8            « 6° En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce  
9 dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire  
10 d'en aviser plus amplement le client ;

11            7° Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en  
12 plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera  
13 tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage  
14 découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption. »

15 Il y aurait également lieu de définir l'expression « retraits interdits lors d'interruption » à l'article  
16 1.3 de la manière suivante :

17            « Tout volume retiré à une adresse de service ne respectant pas les conditions de l'avis  
18 d'interruption émis par le distributeur en vertu de l'article 16.4.6 (3°) »

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les ajouts proposés à l'article 16.4.6**  
20 **ainsi que l'ajout d'une définition à l'article 1.3 aux *Conditions de service et Tarif*.**

21    ❖ **Y a-t-il des modifications additionnelles pouvant être apportées aux *Conditions de***  
22 ***service et Tarif* afin de protéger l'intégrité du réseau en période d'interruption?**

23 Oui. Aux *Conditions de service et Tarif*, l'ordre des interruptions est mentionné au premier  
24 alinéa de l'article 16.4.6. Or, cet article indique que les interruptions doivent être effectuées  
25 selon un ordre prédéterminé (des plus grands aux plus petits clients), tout en respectant le  
26 nombre maximum de jours d'interruption.

27 Aucune mention n'est toutefois faite quant à la possibilité de procéder à des interruptions de  
28 type « opérationnel » en dérogation à cet ordre.



1 Pour sa part, la politique d'interruption, envoyée annuellement à chaque client, ne contient  
2 aucun élément associé aux interruptions de type « opérationnelles », sauf en situation  
3 d'urgence. Quatre cas exhaustifs d'interruptions y sont actuellement prévus et aucun ne permet  
4 une interruption pour des problèmes de capacité sur le réseau de distribution. L'article 1,  
5 prévoyant les circonstances d'interruptions se lit actuellement comme suit<sup>3</sup> :

6 « *Gaz Métro peut interrompre les clients interruptibles pour l'une des 4 raisons suivantes :*

- 7 • *Une interruption saisonnière*
- 8 • *Une demande de pointe*
- 9 • *Des variations de température*
- 10 • *Une urgence »*

11 Dans un document plus ancien<sup>4</sup>, on retrouve certaines définitions qui démontrent que la  
12 distribution ne semble pas faire partie des raisons menant à une demande d'interruption, sauf  
13 en cas d'urgence.

14 « (...) »

15 *Une demande de pointe et/ou des variations de température :*

16 (...) »

17 *Ou une urgence :*

18 *Cette restriction est causée par une défaillance subite du réseau d'acheminement du gaz*  
19 *naturel entre le puits de production et les installations du client. »*

20 Ainsi, on remarque que les modalités entourant les interruptions ont été pensées pour des  
21 raisons d'approvisionnement gazier ou pour des situations d'urgence, mais pas pour des  
22 raisons d'hydraulique du réseau de distribution. Cela pourrait mener à des situations où le  
23 besoin d'interrompre un client dans un secteur donné contreviendrait à l'ordre d'interruption  
24 prévu aux *Conditions de service et Tarif*.

---

<sup>3</sup> Politique de gestion des interruptions, 2010-2011.

<sup>4</sup> R-3397-98, document 5.

1 ❖ **Quelles seraient les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* pour**  
2 **pallier cette lacune?**

3 Il apparaît important à Gaz Métro de modifier l'article 16.4.6 afin de préciser que l'ordre de  
4 priorité des interruptions qui y est établi pourrait ne pas être respecté par le distributeur pour  
5 des raisons autres, telles que liées à des enjeux opérationnels.

6 Ainsi, Gaz Métro propose de modifier l'article 16.4.6 comme suit :

7 « 1° Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux  
8 clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du  
9 possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout  
10 en respectant le nombre maximum de jours d'interruption ;

11 Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas  
12 tenu de respecter l'ordre précédemment établi ; »

13 Enfin, Gaz Métro verra à réviser sa politique d'interruption afin que celle-ci tienne compte  
14 de ce changement et que les clients en soient informés adéquatement.

15 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
16 **16.4.6 des *Conditions de service et Tarif*.**

17 ❖ **Où peut-on trouver un texte résumant l'ensemble des modifications demandées aux**  
18 ***Conditions de service et Tarif*?**

19 Les modifications proposées sont circonscrites au Chapitre 1. Application et à l'article 16.4  
20 Service de distribution. D<sub>5</sub> : Interruptible. Une version amendée de ce chapitre et article est  
21 présentée en annexe du présent document.

Ces pages corrigées remplacent les pages 9 à 10 du document original daté du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour refléter l'ajout de la définition de « retraits interdits lors d'interruption » à la suite de la décision D-2012-xxx. Cette modification est en vigueur à compter du xx xxx 2012.

## 1. APPLICATION

---

### **POINT DE MESURAGE**

Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

### **POINT DE RACCORDEMENT**

Point où le branchement du distributeur rencontre la tuyauterie du client à l'adresse de service.

### **POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR**

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

### **PRIX DU GAZ NATUREL TRANSIGÉ À IROQUOIS**

Prix du gaz naturel tel qu'établi à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous la rubrique « Canadian Gas ; Iroquois, receipts ; Midpoint ; Flow date(s) ».

### **RACCORDEMENT**

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

### **REGROUPEMENT DE CLIENTS**

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des *Conditions de service et Tarif*.

### **RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT**

Volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ;

Volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client et dont les déclarations auront été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année, au plus tard le 15 octobre de chaque année par déclaration assermentée du client, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

### **RETRAITS INTERDITS LORS D'INTERRUPTION**

Tout volume retiré à une adresse de service ne respectant pas les conditions de l'avis d'interruption émis par le distributeur en vertu de l'article 16.4.6 (3°).

### **SERVICE CONTINU**

Service de gaz naturel ininterrompu.

### **SERVICE DE GAZ NATUREL**

Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport, service d'équilibrage et service de distribution.

### **TARIF**

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés aux sections III et IV.

**USAGE DOMESTIQUE**

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme d'habitation sans but lucratif ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise.

**VOLUME DÉFICITAIRE**

Portion du volume minimal non retirée par le client.

**ZONE NORD**

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

**ZONE SUD**

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception de la zone Nord.

16. DISTRIBUTION

**16.4.2.6 Retraits interdits lors d'interruption**

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup> et ~~au prix du gaz naturel transigé à Iroquois au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n° 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice journalier N6NY2.OC Resid No. 6NY 2 %S livré à Montréal.~~

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché sur les volumes excédant le volume souscrit plus 2 % du volume souscrit, ce 2 % étant facturé au service à débit stable.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption plus 2 % du volume souscrit, si le client a un contrat en service à débit stable, ne sont pas assujéti à la pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup>. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.

**16.4.2.7 Prime de dépannage**

Tout retrait de gaz naturel effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 25 ¢/m<sup>3</sup>.

Les clients en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » ne peuvent se prévaloir du service de dépannage.

**16.4.2.8 Contribution – Fonds vert**

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

- 1° pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le taux unitaire est de 0,769 ¢/m<sup>3</sup> ;
- 2° un crédit de 0,769 ¢/m<sup>3</sup> sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

**16.4.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

**16.4.3.1 Établissement de l'OMA**

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'OMA est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365<sup>ème</sup> du volume projeté) pour chaque jour d'interruption incluant les journées en retrait interdit et les journées de dépannage.

**16.4.3.2 Facturation du volume déficitaire**

À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré :

- 1° en retrait interdit lors d'interruption ;
- 2° en dépannage ;
- 3° en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ; et
- 4° en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint concurrence ».

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume ajusté inférieur à son OMA ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des articles 16.4.2.1 à 16.4.2.4, considérant, le cas échéant, l'ajustement tarifaire concurrence décrit à l'article 16.4.4.

### **16.4.3.3 Révision de l'OMA**

#### **16.4.3.3.1 Par le client**

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratisés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

#### **16.4.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>5</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume projeté initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

## **16.4.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE CONCURRENCE**

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage d'ajustement négocié applicable au tarif de distribution, calculé selon l'article 16.4.2.1.

## **16.4.5 COMBINAISONS DES TARIFS D<sub>3</sub> ET D<sub>5</sub>, OU D<sub>4</sub> ET D<sub>5</sub>**

Lorsqu'un client retire du gaz naturel à la fois aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>5</sub>, ou D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D<sub>5</sub>.

## **16.4.6 INTERRUPTIONS**

1° Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption-;

Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas tenu de respecter l'ordre précédemment établi ;

Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :

somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			nombre maximum de jours d'interruption*	
palier D <sub>s</sub>	compris entre m <sup>3</sup> /jour	et m <sup>3</sup> /jour	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	60	20
5.6	10 000	30 000	73	20
5.7	30 000	100 000	84	30
5.8	100 000	300 000	95	30
5.9	300 000	et plus	104	30

\* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

2° Nonobstant le sous-point 1° ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption ;

Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à 90 jours ;

3° Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption ;

4° Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence » ;

5° Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande ;

6° [En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client ;](#)

7° [Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption.](#)

### 16.4.7 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

Durée du contrat en mois – 12  
2

Le délai ne peut excéder 24 mois.